

31 7.008

28 JAN. 1966

5.306 - 76

L'an mil neuf cent soixante-six.

Le dix-neuf janvier;

Par devant Nous, Maître José Louviau, docteur en droit, notaire, résidant à La Louvière,

Ont comparu:



VENTE.

F 451333

Désignées dans la suite du présent acte par les mots "le vendeur",

Lequel "vendeur" a par les présentes déclaré vendre sous les garanties légales avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues et pour quitte et libre de charges privilégiées ou hypothécaires quelconques,

Rep 673-480
Rep - 481

double
unique.

Désignés dans la suite du présent acte par les mots "l'acquéreur",

Lequel "acquéreur" est ici présent et accepte,

Le bien suivant:

Commune de HAINE-SAINT-PIERRE.

Une maison, avec dépendances et jardin, d'un ensemble sis à front de la rue Emile Vandervelde (anciennement rue du Vélo-drome), où la maison porte le numéro 83, cadastré ou l'ayant été section A numéro 542 d 2 pour une contenance de trois ares, tenant à la dite rue, à Michel Paradis-Navez, à la veuve Henri Debelle-Duray et à Moiset Adèle et Moiset Alice ou représentants.

ORIGINE DE PROPRIETE.

S. ch. d.
SD - W
FB C.R
03



Haime St Pierre 1966

Conditions.

Nullie réclamation ne pourra avoir lieu pour vétusté, vices de construction, mauvais état des bâtiments vendus ou différence entre la contenance susmentionnée et la contenance réelle, cette différence fut-elle supérieure au vingtième devant faire profit ou perte pour l'acquéreur.

L'acquéreur sera tenu de continuer tout contrat d'assurance qui pourrait exister contre les risques de l'incendie, de la foudre et des explosions des bâtiments vendus et en payer les primes en commençant par celle de la prochaine échéance à moins qu'il préfère payer la prime éventuelle de résiliation à l'entière décharge du vendeur.

L'acquéreur devra pour tout ce qui se rattache aux alignements, niveaux, trottoirs, accès aux égouts, constructions, droits de bâtisse et sous tous autres rapports se conformer aux prescriptions existantes des autorités compétentes.

Les compteurs, conduites d'eau et autres appareils quelconques qui se trouveraient dans le bien vendu et qui appartiendraient à une administration publique ou privée quelconques ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

Les acquéreurs devront s'entendre directement avec les propriétaires voisins au sujet du règlement de toutes mitoyennetés, sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

Tous les frais, droits et honoraires à cause des présentes sont à charge de l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé de plein droit par le seul fait de la vente dans tous les droits et actions éventuels du vendeur relativement aux dégâts miniers et autres, passés, présents ou futurs, à charge de les faire valoir à ses risques et périls et sans aucune garantie, pas même celle de l'existence de pareils

Transcrit au 2ème Bureau des Hypothèques
le 17 Mars 1906
M. le Greffier
5306 No 16

Décret no 1008

150

droits et actions.

L'acquéreur aura immédiatement la propriété du bien vendu mais il supportera désormais toutes taxes, contributions ou impositions mises ou à mettre sur le dit bien.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour et il exercera cette jouissance, soit par la perception des loyers, soit par l'occupation réelle.

Si le dit bien est actuellement occupé, l'acquéreur devra respecter tous les droits valablement acquis à l'occupant, s'entendre avec lui et se mettre éventuellement en possession à ses frais, risques et périls.

Il est signalé à cet égard que le bien présentement vendu est actuellement libre d'occupation.

Certificat d'identité.

Nous, Notaire soussigné, en conformité de l'article douze de la loi du dix octobre mil neuf cent treize, certifions exacts les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties au vu de documents de l'Etat-Civil.

Prix.

champion

Déclaration fiscale.

L'acquéreur en vue de bénéficier de la réduction des droits prévue par l'article 53 2) du code des droits d'enregistrement déclare :

1) que le bien présentement acquis par lui est destiné à lui servir d'habitation ainsi qu'à ses descendants.

2) qu'il habitera ce bien pendant au moins un an dans le délai de trois ans à compter de ce jour.

3) qu'il ne possède pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise forme avec celui de l'immeuble présentement acquis un total supérieur au maximum fixé par la loi.

4) qu'un extrait de la matrice cadastrale du bien acquis demeure annexé aux présentes.

5) qu'il s'interdit pour lui et ses ayants cause et pour une durée de quinze ans prenant cours à la date de ce jour d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie à un débit de moissons l'immeuble objet des présentes.

~~Dont acte.~~

~~Fait et passé à La Louvière,~~

~~En l'Etude,~~

~~Date que dessus,~~

~~Et lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.~~

CONDITIONS PARTICULIERES.

Il est donné à connaître aux acquéreurs que, dans l'acte préventé, reçu par le notaire Albert Brahy, à La Louvière, le dix huit février mil neuf cent trente-six, il est dit littéralement ce qui suit:

"Il est donné à connaître que les pignons de la maison sont mitoyens; que le pignon de l'annexe du côté Nord est la propriété totale de l'immeuble à vendre; il en est de même d'une partie du mur au delà de la serre jusqu'à la porte du jardin, mais que le pignon de la serre du côté [] est mitoyen; que le puits est l'entière propriété de la maison à vendre et que le terrain devant la façade ne peut subir aucune construction."

Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et actions résultant pour les vendeurs des clauses ci-dessus reprises.

DONT ACTE.

Fait et passé à La Louvière,

En l'Etude,

Date que dessus;

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

108

Approuvé la lecture de cinq li. aux présentes.

F. D. ch. d.

10 W
FB P.R.

7-
dy



[Handwritten signature]

Pour expédition conforme

[Handwritten signature]